



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Création d'une Association Syndicale Libre (ASL)

La création d'une Association Syndicale Libre (ASL) est régie par *l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et par son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.*

L'ASL est légalement créée dès le consentement unanime des propriétaires membres et l'établissement des statuts. **Ses décisions sont, dès sa création, opposables à ses membres.**

En revanche, pour être **dotée de la capacité juridique, et donc être opposable aux tiers, elle doit respecter les formalités de publicité propres aux ASL.**

La première étape de ces formalités est constituée par la déclaration (article 8 de l'ordonnance n° 2004-632) qui doit être effectuée à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement, en fonction du lieu où l'association a prévu d'établir son siège. Cette déclaration doit être déposée par un des membres de l'association.

La seconde étape consiste à demander une publication (article 4 du décret d'application) au Journal officiel d'un extrait des statuts. Cette demande d'insertion peut être effectuée par la préfecture.

À l'issue de l'accomplissement de ces deux formalités, l'ASL sera alors à même **d'agir en justice, d'acquérir, de vendre, d'échanger, de transiger, d'emprunter et d'hypothéquer.**

1/ Les modalités de la création

Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, « *les associations syndicales libres se forment par consentement unanime des propriétaires intéressés, constaté par écrit. Les statuts de l'association définissent son nom, son objet, son siège, ses règles de fonctionnement, la liste des immeubles compris dans son périmètre, ses modalités de financement, le mode de recouvrement des cotisations* ».

2/ Les modalités de dépôt du dossier de déclaration en préfecture

Le dossier de déclaration doit comporter :

- **la déclaration de chaque adhérent spécifiant les désignations cadastrales ainsi que la contenance des immeubles pour lequel il s'engage** (*article 3 du décret susvisé*) : ce document n'est pas requis pour les membres d'une ASL de lotissement, l'acte d'acquisition du lot valant en lui-même adhésion à l'association ;
- **les statuts de l'association syndicale libre**, en double exemplaire, qui définissent son nom, son objet, son siège et ses règles de fonctionnement. Ils doivent également comporter la liste des immeubles compris dans son périmètre et préciser ses modalités de financement, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations (*article 7 de l'ordonnance n° 2004-632*) ;
- **la copie du plan parcellaire** (*articles 4 de l'ordonnance n° 2004-632 et 3 de son décret d'application n° 2006-504*) ;
- **la déclaration proprement dite ([formulaire établi par les services du Journal officiel](#)) dûment renseignée, en vue de la publication au Journal officiel d'un extrait des statuts de l'association syndicale ;**
- **à titre informatif, la copie du procès-verbal de l'assemblée générale, nommant les membres du bureau de l'association (document non transmis au Journal officiel).**

À compter de la réception du dossier complet de déclaration, un **récépissé** daté et signé par le préfet est produit par la préfecture ou la sous-préfecture d'arrondissement (en fonction du lieu où l'association a prévu d'établir son siège) et transmis au déclarant.

3/ Modalités de publicité

Les services préfectoraux transmettent à la Direction de l'Information Légale et Administrative (*DILA - pôle des publications économiques*) les diverses pièces énumérées ci-dessus ainsi qu'une copie du récépissé de création de l'ASL.

La publication au Journal officiel est effectuée dans le délai d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé à la préfecture. L'extrait des statuts publié au Journal officiel contient la date de déclaration, le nom, l'objet et le siège de l'association.

Cette insertion est gratuite à compter du 1^{er} janvier 2020.

En résumé, seule la déclaration en préfecture d'une ASL, complétée par la publication au Journal officiel d'un extrait de ses statuts, donne à cette association la capacité juridique lui permettant d'agir en justice, de vendre, d'acquérir d'échanger, de transiger, d'emprunter et d'hypothéquer.

=> Pour tous renseignements complémentaires, veuillez vous adresser en fonction du siège de l'association :

| <i>Arrondissement</i> | <i>Saint-Étienne</i> | <i>Montbrison</i> | <i>Roanne</i> |
|-----------------------|--|--|--|
| <i>Adresse</i> | <p>Préfecture de la Loire</p> <p>Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité</p> <p>2, rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1</p> | <p>Sous-préfecture de Montbrison</p> <p>Bureau des relations avec les collectivités territoriales</p> <p>Square Honoré d'Urfé BP 199 42605 MONTBRISON CEDEX</p> | <p>Sous-préfecture de Roanne</p> <p>Bureau des collectivités et des actions territoriales</p> <p>Rue Joseph Déchelette 42328 ROANNE CEDEX</p> |
| <i>Courriel</i> | <i>pref-control-legalite@loire.gouv.fr</i> | <i>sp-montbrison@loire.gouv.fr</i> | <i>sp-roanne@loire.gouv.fr</i> |